



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 août 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**URGENT**

**Document public**

**Résumé de la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de  
M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en  
République démocratique du Congo**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
Mme Petra Kneuer, premier substitut du  
Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss  
M<sup>e</sup> Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie Edith Douzima-Lawson  
M<sup>e</sup> Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* rend le présent résumé de la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo.

1. Le 24 août 2011, la Défense a déposé sa Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo (« la Demande de mise en liberté provisoire »)<sup>1</sup>, pour que la Chambre i) autorise la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba pour qu'il puisse se rendre en République démocratique du Congo (RDC) avant le 5 septembre 2011 afin d'obtenir une carte d'électeur et déposer sa candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires ; ii) demande à la RDC des observations à bref délai sur la Demande de mise en liberté provisoire ; iii) convoque une conférence de mise en état ; iv) réduise les délais de dépôt des observations relatives à la Demande de mise en liberté provisoire ; et v) statue sur la Demande de mise en liberté provisoire avant la fin du mois d'août<sup>2</sup>.
2. Le 25 août 2011, la Chambre a rendu une décision réduisant les délais de dépôt des observations relatives à la Demande de mise en liberté provisoire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo, 24 août 2011, ICC-01/05-01/08-1639-Conf et quatre annexes confidentielles. Une traduction en anglais a été déposée le 26 août 2011 : *Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo to allow him to perform his civic duties in the Democratic Republic of Congo*, ICC-01/05-01/08-1639-Conf-tENG.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphe 36.

<sup>3</sup> Décision invitant au dépôt d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo et fixant les délais pour ce faire, 25 août 2011, ICC-01/05-01/08-1649-Conf-tFRA, paragraphe 6.

Conformément à cette décision, les parties et participants ont déposé leurs observations le 29 août 2011<sup>4</sup>.

3. Après avoir examiné les observations des parties et des participants, la Chambre a décidé, en application des articles 58-1-b et 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »), et de la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), de rejeter la Demande de mise en liberté provisoire. Les raisons de cette décision sont notamment les suivantes : la Demande de mise en liberté provisoire n'identifie aucune évolution des circonstances qui justifie de modifier les décisions prises par la Chambre de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention en application de l'article 60-3 du Statut, et elle peut être considérée comme une demande de réexamen de la décision rendue le 27 juin 2011 par la Chambre de première instance<sup>5</sup>, décision dont les aspects pertinents ont été confirmés par la Chambre d'appel dans son arrêt du 19 août 2011<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *Observations on the « Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo » filed by Mr. Bemba on 24 August 2011, 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1659-Conf ; Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes, sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, en date du 24 août 2011, 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1660-Conf ; Prosecution's Response to the Defence "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo", 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1661-Conf ; Observations de la Représentante légale de victimes relatives à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1670-Conf. Bien que la Chambre ait autorisé la Défense à déposer une réponse au plus tard le mardi 30 août 2011 à 10 heures, la réponse de la Défense a été déposée hors délai. Voir ICC-01/05-01/08-1649-Conf-tFRA, paragraphe 6 b).*

<sup>5</sup> *Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, 27 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Conf-tFRA, paragraphes 68 à 72. Une version publique expurgée a été déposée le 16 août 2011 : Version publique expurgée de la « Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire » du 27 juin 2011, 16 août 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA.*

<sup>6</sup> *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release", 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Conf.*

4. La Défense ayant demandé qu'il soit statué sur la Demande de mise en liberté provisoire avant la fin du mois d'août, la Chambre rend ce jour le présent résumé de sa décision. Une décision reprenant son raisonnement intégral sera publiée en temps utile.
5. Bien que la Défense ait déposé la Demande de mise en liberté provisoire à titre confidentiel, elle n'a pas démontré qu'il existait une base suffisante pour un examen sous le sceau de la confidentialité. La présente décision est donc rendue à titre public. Il est ordonné à la Défense d'expurger la Demande de mise en liberté provisoire comme il convient et de la déposer dans les cinq jours à compter de la présente décision. Il est enjoint aux parties et participants de faire de même pour leurs observations.
6. Par ces motifs, la Chambre de première instance décide que :
  - a) La Demande de mise en liberté provisoire est REJETÉE ;
  - b) Dans un délai de cinq jours à compter de la présente décision, la Défense déposera une version publique expurgée de la Demande de mise en liberté provisoire et les parties et participants déposeront une version publique expurgée de leurs observations, si besoin est.
  - c) Le délai visé à la règle 154-1 du Règlement pour interjeter appel, en vertu de l'article 82-1-b du Statut, de la décision rendue par la Chambre ne commencera à courir qu'à compter de la publication de la décision intégrale de la Chambre auquel il est fait référence plus haut, au paragraphe 4, et de la date à laquelle la Défense en sera informée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

---

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

Fait le 30 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)